

## Principes de l'assurance-maladie obligatoire : rappel en neuf points

Le Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS) rappelle les principes de la LAMal en neuf points :

1. Tout-e assuré-e a le droit de changer d'assureur, quel que soit son âge et son état de santé (à condition qu'il n'existe pas d'arriérés de primes et/ou de participation aux coûts).
2. Pour l'assurance obligatoire des soins, aucune réserve liée à l'état de santé ne peut être émise par un assureur et il ne peut être exigé de l'assuré qu'il remplisse un questionnaire de santé.
3. Pour l'assurance obligatoire des soins, les assureurs sont tenus d'accepter toute demande d'affiliation en respectant la franchise et/ou la forme particulière d'assurance choisie par l'assuré.
4. Les membres d'une même famille peuvent être affiliés auprès d'assureurs différents.
5. Les prestations de l'assurance obligatoire des soins sont identiques dans toutes les caisses. Certains assureurs exigent cependant de l'assuré le paiement direct des médicaments à la pharmacie, avant de les lui rembourser.
6. Pour signifier une démission au 31 décembre prochain à l'assureur actuel, revenir à une franchise inférieure ou opter pour une franchise supérieure auprès du même assureur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 : envoyer une lettre recommandée au plus tard le 27 novembre 2014 (conserver un double ainsi que le récépissé postal). La validité de la démission est subordonnée à la réception de la lettre de démission au plus tard à fin novembre.
7. Pour signifier l'admission auprès du nouvel assureur dès 2015 : envoyer de préférence une lettre recommandée avant fin novembre 2014 (conserver un double ainsi que le récépissé postal) en précisant le(s) nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse, franchise ou autre couverture choisie (joindre une attestation de l'employeur pour la suspension de la couverture "accident") et mentionner les coordonnées de l'assureur actuel.
8. Des modèles de lettres de démission et d'admission sont disponibles auprès de l'Office cantonal de l'assurance-maladie ou sur [www.ne.ch/assurancemaladie](http://www.ne.ch/assurancemaladie).
9. Le changement de groupe d'âge intervient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où les assurés atteignent l'âge de 18 ans révolus ou 25 ans révolus.

## **Comparez les offres !**

Avant de prendre votre décision, comparez les primes des différents assureurs-maladie et choisissez l'assureur dont la prime vous convient le mieux. Les prestations de l'assurance obligatoire sont les mêmes pour tous les assureurs et un changement n'a aucun effet négatif sur votre couverture d'assurance obligatoire des soins (pas de réserves).

## **Bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS-AI : info importante**

Il est rappelé aux bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS-AI que leurs primes sont prises en charge au maximum à concurrence de la prime moyenne cantonale. Ces bénéficiaires sont donc invités à examiner si la prime 2015 de leur assureur actuel dépasse la prime moyenne cantonale et, cas échéant, à changer de caisse-maladie. A défaut, l'éventuelle différence entre la prime facturée et la prime moyenne cantonale est à la seule charge de ces assurés.